



ACCORD CADRE DE SERVICES

CAHIER DES CHARGES

Pouvoir adjudicateur :

Institut Régional de Formation de la zone Afrique Centrale
Lycée français de Lomé
01 BP 3544
Avenue Franz Joseph Strauss
Nyékonakpoé – Lomé

OBJET DE LA CONSULTATION

HEBERGEMENT EVENEMENTIEL ET SERVICES ASSOCIES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de prestations liées à l'organisation des formations et des séminaires pour l'Institut Régional de Formation De la zone Afrique Centrale, établissement en gestion directe de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger. La prestation comporte l'hébergement et la restauration des participants ainsi que la mise à disposition sur le même site de salles de réunion et doit permettre l'accueil simultané de 60 à 120 personnes dans un périmètre le plus proche possible du lycée français de Lomé.

Les soumissionnaires doivent pouvoir répondre à des standards de capacité, de confort, d'hygiène et de sécurité.

A titre indicatif, le volume annuel de la prestation d'hébergement et de restauration est estimé à environ 1 800 nuitées et 3 600 repas par an.

1.2 FORME DU MARCHÉ

L'accord-cadre prend la forme d'un marché à bons de commande. Les prestations faisant l'objet de ce marché seront exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande notifiés selon les besoins.

Cet accord-cadre est multi-attributaire et limité à trois (3) attributaires.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les clauses ci-dessous.

1.3 MONTANT DU MARCHÉ

Cet accord-cadre est conclu pour un montant maximum annuel de 170 000 000 FCFA HT.

1.4 DUREE DU MARCHÉ (1 an)

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2023.

Il sera ensuite reconductible expressément trois (3) fois pour une période d'un (1) an. La durée maximum de cet accord-cadre est donc de quatre (4) ans, reconductions comprises.

Chaque reconduction prendra la forme d'une décision expresse de la part de la personne responsable de l'accord-cadre. Les titulaires de l'accord-cadre ne peuvent refuser sa reconduction.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives de cet accord-cadre, sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) daté et signé;
- Le présent Cahier des Charges (CC) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU);
- Le mémoire technique (MT) ;
- Les bons de commandes émis au fur et à mesure.

ARTICLE 3 - SOUS-TRAITANCE

Il n'est pas prévu de sous-traitance de manière générale dans le cadre de cet accord-cadre.

En revanche, en cas d'impossibilité d'exécuter une commande, les titulaires peuvent demander l'assistance d'entreprises tierces sous réserve de validation par l'Institut Régional de Formation. Cela ne doit en aucun cas modifier les dispositions du présent marché (prix, facturation, conditions). Le service est réputé dans ce cas être effectué par les titulaires.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 MOYENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DES SERVICES

Les titulaires mettent en place les moyens nécessaires à l'exploitation des services qui leurs sont confiés. A ce titre, il appartient aux titulaires de dimensionner le nombre de chambres nécessaires en fonction des caractéristiques du service à assurer.

4.2 CONTENU DES PRESTATIONS DEMANDEES

Les prestations sont les suivantes :

- **Navette aéroport** à l'arrivée et au départ

- **Hébergement :**

Mise à disposition de chambres avec service de petit déjeuner.

- **Restauration sur le lieu du stage ou du séminaire :**

- Accueil café :
 - Standard
 - Amélioré
- Pause-café du matin et de l'après-midi :
 - Standard
 - Amélioré
- Repas du midi et du soir :
 - Standard
 - Amélioré
- Panier repas standard

- **Mise à disposition d'au moins trois salles de réunion :**

- Une salle de séminaire d'une capacité d'au moins 80 personnes équipée d'une sono avec microphone.
- Deux salles de réunion d'une capacité d'au moins 25 personnes.

Les salles doivent être climatisées, équipées d'une connexion Wi-fi stable d'au moins 30 Mb, d'un système de vidéoprotection et d'un tableau type paperboard.

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer tout ou partie des prestations qui lui sont confiées, il doit en aviser sans délai l'établissement. La rupture de l'exécution des prestations pour des raisons autres que la force majeure est susceptible d'entraîner l'application de pénalités.

4.3 MOYENS HUMAINS

4.4.1. Personnels

Les titulaires doivent s'assurer que leurs personnels présentent toutes garanties de professionnalisme, de moralité, de sobriété, ainsi que d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec le public.

Les titulaires s'engagent à remplacer, dans le respect des règles du code du travail, immédiatement, les agents dont le comportement met en cause la sécurité des personnes, et des biens, et dans les délais les plus brefs, ceux qui sont responsables de manquements graves, tels que l'inobservation répétée des lois et règlements, ou le non-respect du présent cahier des charges.

Tout manquement à ces obligations, constaté par le pouvoir adjudicateur ou ses mandants, donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 10.2 du présent cahier des charges.

4.4.2. Formation

Les titulaires porteront une attention toute particulière pour assurer la formation continue et régulière des personnels (formations obligatoires, responsabilité, sécurité, premiers secours, relations avec les usagers, etc.)

ARTICLE 5 : SUIVI COMMERCIAL

Le fournisseur devra indiquer le nom et les coordonnées de l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur (commandes, réclamations).

Tout évènement qui vient perturber le bon déroulement des services doit faire l'objet d'une information immédiate du pouvoir adjudicateur. Cette information doit être confirmée par écrit par mél.

Les titulaires sont tenus de participer sans indemnité particulière, à toute réunion relative au fonctionnement du service, à laquelle il serait convié par l'organisateur.

A la demande de l'organisateur, qui peut intervenir sur plainte d'un tiers, les titulaires doivent donner sous 72 heures, tous les éléments de réponses relatifs à l'exécution de ses services.

ARTICLE 6 : RESERVATIONS ET BONS DE COMMANDE

L'Institut Régional de Formation demande par mail la disponibilité des chambres qu'il confirme par une fiche de pré-réservation détaillant la nature et les particularités de la commande. Cette fiche est envoyée dans un délai de 15 à 20 jours avant la date de la prestation.

Une confirmation de disponibilité doit être adressée à l'Institut Régional de Formation dans les 24h suivant la demande.

Les bons de commande passés selon le bordereau des prix unitaires mentionneront le nom de l'hôtel, la date de la prestation, le nombre de chambres, le nombre de nuitées, la formule de restauration retenue (pause-café, repas), les salles de réunions retenues et le prix.

Les bons de commande sont validés électroniquement et peuvent être adressés jusqu'à 24 heures avant le début de la prestation.

Un accusé de réception du bon de commande doit être envoyé l'Institut Régional de Formation.

Les noms des personnes habilitées à signer le bon de commande seront communiqués au titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 7 : MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

7.1. CONTENU DES PRIX

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires en F CFA XOF pour toute la durée du marché. Ils tiennent compte, notamment de toute sujétion et de toutes dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations, dans les conditions définies par l'organisateur, dans les clauses du présent cahier des charges.

La modification des taxes fiscales ou parafiscales ne donnera pas lieu à la passation d'un avenant. Les nouveaux taux seront systématiquement pris en compte, avec application à la date d'exécution des prestations.

Les prix remis tiennent compte de toutes les prescriptions garanties, sujétions prévues explicitement ou non et notamment de tous les aléas pouvant résulter des circonstances locales.

7.2 CARACTERE DES PRIX

Les prestations faisant l'objet de cet accord-cadre seront réglées par application aux prestations réellement exécutées, des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 8 : PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

8-1. PRESENTATION DES FACTURES

Chaque bon de commande donnera lieu à une unique facture. La facture reprendra les prestations du bon de commande dans le même ordre. Les factures relatives à cet accord-cadre porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes:

- Le numéro et la date de la facture .
- La référence de l'accord-cadre .
- Nom et adresse complète du vendeur ;
- Le NIF du vendeur ;
- Les noms et adresse de l'Institut Régional de Formation ;
- Le numéro du ou des comptes bancaires tel que précisé dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La désignation précise de la prestation de service exécutée par personne ;
- La date d'exécution de la prestation ;
- Le prix unitaire H.T. de la prestation exécutée. Le taux et le montant de la T.V.A ,
- Le montant T.T.C. de la prestation exécutée.

Une copie du bon de commande devra être annexée à la facture qui devra être adressée par voie électronique au demandeur.

8.2. PERIODICITE DES PAIEMENTS

Les factures seront communiquées après service fait. Les factures seront payées dans un délai maximum de 30 jours hors périodes vacances scolaires qui suivent la date de réception.

ARTICLE 9 : PENALITES DE RETARD

9.1. MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES

Sauf cas de force majeure ou prolongation de délai résultant d'un accord écrit du pouvoir adjudicateur, les pénalités courent à compter du constat du retard, de la mauvaise exécution ou de l'infraction, sans mise en demeure préalable.

Elles seront notifiées par écrit et devront obligatoirement être reportées sur la facture.

9.2. MONTANT DES PENALITES

Il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

60 000 FCFA HT pour chaque manquement aux clauses du présent cahier des charges où il est explicitement mentionné l'application possible de pénalités.

Les pénalités viendront en déduction des sommes dues aux titulaires.

ARTICLE 10 : ASSURANCES - RESILIATION

10.1. ASSURANCES

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'accord-cadre, et avant tout commencement d'exécution, les titulaires doivent justifier qu'ils possèdent une assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, ainsi qu'une assurance spécifique à la prestation de transport de personnes.

10.2. RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur pourra, si le fournisseur ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent cahier des charges ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation de l'accord cadre sans mise en demeure et sans le paiement d'aucune indemnité.

Cette résiliation ne remettra pas en cause l'application des pénalités de retard.

A Lomé, le

L'Ordonnateur de l'Institut
Régional de Formation
Proviseur du lycée français de Lomé

Le Représentant du soumissionnaire

Laurent THOMAS